

***Avenant n° 90 sur les salaires***

**ENTRE LES ORGANISATIONS SUIVANTES :**

**D'une part, pour les employeurs :**

**UNION SYNDICALE NATIONALE  
DES EXPLOITATIONS FRIGORIFIQUES**  
5 rue Kepler  
75116 PARIS

**D'autre part, pour les salariés :**

**CFE – CGC AGRO**  
26 rue de Naples  
75008 PARIS

**FEDERATION GENERALE DES  
TRANSPORTS (C.F.T.C.)**  
29 avenue Henri Ginoux  
92120 MONTROUGE

**FGTA- FO**  
15 avenue Victor Hugo  
92170 VANVES

**ONT ARRETE LES DISPOSITIONS SUIVANTES :**

**Article 1 – salaires minima**

- 1) L'article 2 de l'annexe I de la convention collective nationale tel que modifié par l'avenant n° 88 du 28 mai 2019 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

*« A compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, les salaires minima garantis sont les suivants, sous réserve du respect des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance :*

coefficient	Salaire horaire minimum	Salaire mensuel minimum pour 151,67 h
125	10,27	1557,65
135	10,31	1563,72
145	10,35	1569,78
155	10,39	1575,85
175	10,60	1607,70
195	11,03	1672,92
205	11,16	1692,64
225	11,27	1709,32
235	11,77	1785,16
245	12,26	1859,47
265	13,52	2050,58
275	13,75	2085,46
285	14,44	2190,11
295	14,75	2237,13
305	15,28	2317,52
315	15,81	2397,90
335	16,79	2546,54
345	17,26	2617,82
355	17,28	2620,86
405	19,70	2987,90
505	24,64	3737,15
555	27,11	4111,77
605	29,56	4483,37
655	32,03	4857,99
705	34,50	5232,62

*Il est rappelé que :*

- *le calcul des primes panier et des frais de déplacement prévus par la convention collective nationale, sont calculés sur la base du minimum garanti fixé par l'avenant n° 65 du 31 mai 2003. »* Conformément à l'article 3.1 de l'avenant n° 3 à l'accord sur la classification des postes dans les exploitations frigorifiques, du 9 mars 2021, qui a supprimé les coefficients 165 – 185 – 215 – 255 – 285 – 325 – 455, il est rappelé que les salariés actuellement classés aux coefficients supprimés seront, du fait de cette suppression, classés automatiquement au coefficient immédiatement supérieur.

Eu égard à ce changement automatique de coefficient, les employeurs de la branche devront veiller au respect du salaire minimal conventionnel correspondant à ce coefficient supérieur en application de la grille de salaires telle que figurant dans le présent article.

## **Article 2 – Prime de froid**

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, l'article 13 « Prime de froid » de l'Annexe II Ouvriers et Employés, tel que modifié par l'avenant 88 du 28 mai 2019 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Une prime dite « de froid » est versée au personnel Ouvriers/Employés, réalisant des travaux au froid, dans les conditions exposées ci-après.

#### 1. Travail habituel au froid

Le personnel ouvrier/employé travaillant au froid au moins 3 heures 1/2 par jour et ce, au moins 8 jours par mois, ces conditions étant cumulatives, bénéficie d'une prime de froid fixée comme suit :

- tout travail réalisé dans une atmosphère dont la température artificielle ambiante est habituellement comprise entre - 5 °C et + 2°C, ouvre droit à une prime forfaitaire d'un montant de 36,27 euros ;
- tout travail réalisé dans une atmosphère dont la température artificielle ambiante est habituellement inférieure à - 5 °C, ouvre droit à une prime forfaitaire d'un montant de 84 euros.

#### 2. Travail occasionnel au froid

Le personnel ouvrier travaillant au froid au moins 3 heures 1/2 par jour et moins de 8 jours par mois, bénéficie d'une prime de froid fixée comme suit :

- tout travail réalisé dans une atmosphère dont la température artificielle ambiante est habituellement inférieure à - 5 °C, ouvre droit à une prime forfaitaire d'un montant de 3,59 euros par jour travaillé au froid.

#### 3. Dispositions communes

Cette prime de froid ne peut se cumuler avec tout autre avantage versé au sein de l'entreprise dès lors que ce dernier a le même objet.»

### **Article 3 – Prime d'ancienneté**

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, l'article 2 de l'avenant n° 88 du 28 mai 2019 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Une prime d'ancienneté est attribuée aux salariés bénéficiaires du présent accord. Cette prime (PA) est égale à l'opération suivante :  $PA = d \times va$

$d$  = durée du travail mensualisée du salarié, augmentée, le cas échéant, des heures supplémentaires accomplies au cours du mois

$va$  = valeur absolue de la prime d'ancienneté fixée en fonction du coefficient du salarié par le tableau suivant

Coefficients	VA					
	Après 3 ans d'ancienneté	Après 6 ans d'ancienneté	Après 9 ans d'ancienneté	Après 12 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté	Après 20 ans d'ancienneté
125	0,196	0,392	0,589	0,786	0,982	
135	0,198	0,397	0,596	0,793	0,991	

145	0,200	0,401	0,601	0,801	1,003
155	0,202	0,406	0,608	0,812	1,014
175	0,211	0,419	0,630	0,841	1,049
195	0,221	0,442	0,665	0,886	1,107
205	0,226	0,453	0,682	0,908	1,133
225	0,244	0,488	0,732	0,978	1,222
235	0,260	0,519	0,781	1,040	1,300
245	0,272	0,542	0,814	1,085	1,355
265	0,294	0,587	0,881	1,174	1,467
275	0,305	0,608	0,913	1,216	1,522
285	0,316	0,630	0,946	1,261	1,578
295	0,326	0,653	0,980	1,306	1,633
305	0,337	0,676	1,013	1,350	1,688
315	0,348	0,697	1,045	1,395	1,743
335	0,372	0,740	1,113	1,484	1,854
345	0,382	0,764	1,145	1,527	1,909

+  
20 € \*

\*A compter de 20 ans d'ancienneté, un montant de 20 euros bruts/mois (151,67 h à proratiser le cas échéant), s'ajoute à la prime d'ancienneté calculée à l'aide du tableau ci-dessus.

*Le résultat de cette opération sera arrondi trois chiffres après la virgule. Si le quatrième chiffre après la virgule est supérieur ou égal à 5, il convient d'arrondir au millième supérieur. Sinon, il convient d'arrondir au millième correspondant.*

*Ex : si PA = 27,0958455, elle sera arrondie à 27,096  
si PA = 27,710109, elle sera arrondie à 27,710 ».*

*La prime d'ancienneté doit figurer à part sur la feuille de paie.*

Conformément à l'article 3.3 de l'avenant n° 3 à l'accord sur la classification des postes dans les exploitations frigorifiques, du 9 mars 2021, qui a supprimé les coefficients 165 – 185 – 215 – 255 – 285 – 325 – 455, il est rappelé que pour les salariés concernés par la suppression de ces coefficients et qui seront affectés au coefficient immédiatement supérieur, il sera appliqué la valeur absolue de la prime d'ancienneté correspondant à leur nouveau coefficient, au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

#### **Article 4 – Egalité professionnelle**

Les signataires du présent avenant entendent rappeler aux entreprises couvertes par la présente convention collective les dispositions de l'article L 2241-9 du Code du Travail qui prévoient que la négociation annuelle sur les salaires vise également à définir et programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

#### **Article 5 - Dépôt - extension**

La nature et les dispositions du présent avenant ne nécessitent pas d'aménagements spécifiques pour les entreprises employant moins de 50 salariés, conformément à l'article L 2261-23-1 du Code du Travail.

Le présent accord a été fait en un nombre suffisant d' exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail, et dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6 et L. 2231-7 du même code.

Fait à Paris, le 8 avril 2021

## **SIGNATURES**

**USNEF**

**CFE – CGC AGRO**

**FGT - CFTC**

**FGTA- FO**